

**Mises au point sur les interventions critiques de Marie MacAndrew
concernant mon essai sur la laïcité
le 11 décembre 2007**

1. Les écoles hassidiques «associées» de Montréal 1997-2005

Le cas de ces écoles a été rendu public par deux journalistes du *Devoir* dans une série d'articles, à l'automne 2004.

Mme MacAndrew m'a reprise en affirmant qu'il s'agissait de quatre écoles, qu'elles étaient privées, financées à 60% et qu'elles appliquaient intégralement le régime pédagogique du Ministère de l'Éducation, en y ajoutant des matières d'intérêt communautaire.

Or cela est faux. Après une autre vérification, je peux affirmer que toutes mes affirmations étaient exactes :

- Il y avait 7 écoles hassidiques visées par ce protocole spécial (2 anglaises et 5 françaises).
- Elles n'étaient pas privées mais bien publiques, subventionnées à 100% avec des fonds publics.
- Elles pratiquaient un régime pédagogique **dérogatoire** (pas de biologie, moins de physique et de chimie, pas d'histoire du Québec), avec un enseignement fondamentaliste religieux, l'histoire de la diaspora juive, la langue hébraïque.
- Par entente directe et discrète entre le Ministère et la direction des écoles, on appelait ce statut « **école associée** » (comme pour certaines écoles grecques). Ces écoles avaient un recrutement homogène hassidique et étaient fermées aux autres enfants québécois.

Devant la colère du grand public, le Ministère a annoncé l'abolition du statut d'école associée dès la fin des contrats en cours. Les mêmes écoles hassidiques continuent d'enseigner comme avant mais en tant qu'écoles privées, soit avec 60% de subvention. Il est entendu par leur communauté que ces enfants ne fréquenteront pas l'Université mais deviendront cohens et rabbins pour les garçons, et mères de famille à la maison pour les filles.

Cf. David Bensoussan, président de la Communauté séfarade unifiée du Québec, « Savoir raison garder », *Le Devoir*, 31 janvier 2005 et les autres sources citées dans mon essai.

2. La question de la souveraineté du peuple en droit constitutionnel canadien

J'ai écrit et dit qu'en droit constitutionnel canadien, le principe de souveraineté ne réside pas dans le peuple mais bien dans le monarque en conseil (autrement dit : la Reine avec la Chambre des Communes et le Sénat).

J'ai insisté sur le fait qu'un tel système juridique diminue l'impact juridique d'un référendum, quel qu'il soit, et particulièrement quand le peuple s'exprime sur la séparation d'une province.

On m'a répliqué (Mme MacAndrew et le président de séance) : ce n'est pas vrai. Cela n'est plus le cas depuis l'avis de la Cour Suprême consultée par le gouvernement Chrétien sur le droit à la sécession d'une province. Maintenant, c'est le peuple qui décide.

De telles critiques ne sont pas conformes aux faits, selon les trois théoriciens du droit que j'avais consultés et que j'ai interrogés de nouveau. Les faits sont les suivants :

La Cour Suprême a émis l'avis que toute sécession avec ou sans référendum, serait illégale au Canada. En effet, la Constitution de 1982 qui s'applique au Québec même s'il ne l'a pas ratifiée, ne contient pas de provisions pour sortir de la Confédération car les provinces ne sont pas des états autonomes librement fédérés en 1867 ou en 1982. Cela signifie que le Québec n'a pas le droit de se déclarer souverain. La sécession étant illégale, elle pourrait être combattue et réprimée.

La Cour Suprême ajoute néanmoins que, si l'État fédéral jugeait la question référendaire assez claire et la majorité assez élevée à son gré, il devrait **moralement** considérer de négocier. Donc rien n'a changé en matière de droit. Le peuple n'est pas souverain au Canada, ce qui est le fait que je vous présentais le 11 décembre dernier.

Danièle Letocha

Montréal, le 7 janvier 2007